

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE

LILLE, le 28/11/2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2022

Partie nominative

PERNOD RICARD FRANCE

Rue de Seclin
BP 4
59175 VENDEVILLE

Affaire suivie par : MASSON Vincent

Téléphone : 03.20.40.55.50

Courriel : vincent.masson@developpement-durable.gouv.fr

Références :

- arrêté préfectoral complémentaire du 15/04/2022
- inspection 2022

Code AIOT : 0007001205

Pièces jointes :

- Annexe confidentielle : /
- Autres annexes : /

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 29/04/2022 de l'établissement PERNOD RICARD FRANCE implanté Rue de Seclin BP 4 59175 VENDEVILLE. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

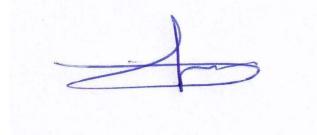
Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :

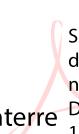
- MASSON Vincent, Unité départementale de Lille, L1, inspecteur de l'environnement

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :

- Jean-Christophe ROHART-LAYMAT : directeur établissement régional
- Thomas DEPAEUW : responsable efficacité opérationnelle (QHSE)

Le courriel d'échange avec l'administration est Jean-Christophe.Rohart-Laymat@pernod-ricard.com.

| |
|---|
| Rédacteur |
| |
| L'inspecteur de l'environnement |
|  |
| MASSON Vincent |

| Vérificateur | Approbateur |
|--|---|
| Nicolas SANTERRE nicolas.santerre  | Signature numérique de Nicolas SANTERRE nicolas.santerre Date : 2022.11.30 17:41:33 +01'00' |
| Par délégation | |

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 29/04/2022 de l'établissement PERNOD RICARD FRANCE implanté Rue de Seclin BP 4 59175 VENDEVILLE, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE

LILLE, le 28/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

PERNOD RICARD FRANCE

Rue de Seclin
BP 4
59175 VENDEVILLE

Références :

- arrêté préfectoral complémentaire du 15/04/2022
- inspection 2022

Code AIOT : 0007001205

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2022 dans l'établissement PERNOD RICARD FRANCE implanté Rue de Seclin BP 4 59175 VENDEVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant a modifié ses installations en créant un atelier appelé « multi-anis ».

L'objectif est de développer une activité « multi-produits », avec la mise en place de cuves pour l'élaboration des produits finis et le stockage d'extrait naturel de réglisse. L'atelier multi-anis se compose de différents équipements et stockages d'alcool de bouche, qui amènent une légère augmentation des quantités susceptibles d'être présentes sur le site.

Cette évolution nécessite la mise à jour du Plan d'Opération Interne du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PERNOD RICARD FRANCE
- Rue de Seclin BP 4 59175 VENDEVILLE
- Code AIOT : 0007001205
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas

- Ied : Non

La S.A. Ricard créée en 1932, devenue Pernod Ricard France en 2020, appartient au groupe Pernod Ricard, leader mondial de fabrication et de négoce de pastis, et possède 3 sites en France.

Le site de Vendeville, dont l'activité est la fabrication et le conditionnement du Ricard, produit 20 millions de litres par an (capacité de 40 millions de litres par an), est autorisé par arrêté préfectoral du 31 octobre 1997, complété le 19 novembre 2002, notamment pour les rubriques 4XXX, 2253 et 1510.3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Par arrêté préfectoral du 7 juin 2017, il a été acté le classement de l'établissement Pernod Ricard France de Vendeville en tant qu'établissement seuil bas. L'effectif sur site est d'environ 60 personnes.

Il stocke et distribue également d'autres marques de boissons du groupe.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- POI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|--|--|-------------------|
| 1 | Plan d'Opération Interne | AP Complémentaire du 15/04/2022, article 8.9.5 | / | Sans objet |
| 2 | document à transmettre à l'inspection | AP Complémentaire du 15/04/2022, article 2.7.2 | / | Sans objet |
| 3 | Accessibilité des engins à proximité ds installations | AP Complémentaire du 15/04/2022, article 8.6.1.2 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les évolutions du site ont été intégrées par l'exploitant dans son POI.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'Opération Interne

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/04/2022, article 8.9.5

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'Opération Interne

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant élaboré un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) en vue de :

- contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations, la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.

Il est rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers.

Il est réexaminé et mis à jour au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chaque changement notable porté à la connaissance du préfet par l'exploitant, avant la mise en service d'une nouvelle installation, à chaque révision de l'étude de dangers, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I., jusqu'à l'arrivée des secours publics et/ou le déclenchement éventuel d'un plan de secours externe par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I.

Le P.O.I. est cohérent avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Il est diffusé pour information, à chaque mise à jour :

- en double exemplaire à l'inspection des installations classées (DREAL : unité départementale et service Risques) au format papier. Une version électronique et opérationnelle du P.O.I est envoyée conjointement à la version papier à l'inspection des installations classées ;
- au SDIS qui précisera le nombre d'exemplaires à transmettre en fonction des nécessités opérationnelles,
- à la Préfecture.

À chaque nouvelle version du P.O.I, le personnel travaillant dans l'établissement, y compris le personnel sous-traitant est consulté dans le cadre du CHSCT, s'il existe. L'avis du CHSCT est joint à l'envoi du P.O.I à la DREAL.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I. Ces exercices incluent les installations classées voisines susceptibles d'être impactées par un accident majeur.

Leur fréquence est à minima annuelle. L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le P.O.I de l'exploitant est mis à jour avant le démarrage des nouvelles installations.

Dans la mesure où le SDIS réalise un plan d'établissement répertorié, l'exploitant devra fournir les éléments permettant la mise à jour de ce document.

Sur demande du SDIS, l'exploitant fournit les éléments permettant la mise à jour du plan d'établissement répertorié.

Constats : L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne (P.O.I.).

La dernière version du POI est de mars 2022. Elle a été transmise à l'inspection par courrier du 14/04/2022.

Elle est intervenue afin d'intégrer les modifications suivantes :

- changement du directeur de site
- la modification des installations de lutter contre l'incendie au niveau des cuveries de stockage d'alcool éthylique
- l'ajout des exigences depuis le 01/01/2022 relatives aux modalités d'approvisionnement en eau en cas de durée d'incendie supérieure à 2heures
- la précision des moyens et méthodes de nettoyage de l'environnement en cas de survenue d'un accident majeur
- l'amélioration du PC exploitant suite au retour d'expérience réalisé lors du dernier exercice POI

Ce document prend en compte :

- l'intégration de l'atelier multi-anis objet du PAC de juillet 2019 et visé dans l'arrêté préfectoral du 15/04/2022

Le P.O.I définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre en considérant les différents accidents majeurs identifiés au travers de l'EDD. La fiche 3.6 - module 5 reprend le scénario relatif au nouvel atelier "multi-anis".

Le POI recense les différents rôles et les moyens techniques d'intervention.

Il n'existe pas de CHSCT au sens du site. Le POI est cependant présenté à une commission de sécurité qui se réunit 1 fois par an.

La dernière commission du 03/02/2022 a été l'occasion de présenter la PPAM (Politique de Prévention des Accidents Majeurs). Il est prévu de réunir cette commission 4 fois par an pour se caler sur le fonctionnement d'un CHSCT.

Les transmissions du POI en préfecture et au SDIS sont réalisées.

Des exercices POI sont organisés en collaboration avec le SDIS. Le REX est pris en compte pour l'amélioration du plan d'intervention.

Observations :

- L'exploitant précisera les modalités adoptées afin pour que le POI soit un document connu par les salariés de l'entreprise impliqués dans sa mise en œuvre
- l'exploitant indiquera à l'inspection la date d'organisation du prochain exercice POI

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : document à transmettre à l'inspection

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/04/2022, article 2.7.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants : |
| (...) |
| 8.9.5 : POI : À chaque mise à jour |
| Constats : Le POI a été transmis à l'inspection suite aux dernières évolutions intervenues sur le site. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Accessibilité des engins à proximité ds installations

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/04/2022, article 8.6.1.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, 8.6.2.2.1 application à l'entrepôt Pernod |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre extérieur de l'entrepôt et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. |
| Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none">• la largeur utile est au minimum de 6 mètres la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15%;• dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;• la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;• chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;• aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin. |
| Constats : Il est constaté sur site le bonne accessibilité de l'entrepôt Pernod pour les services de secours. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |